



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2022-085

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2022-04-07-00004 - Avis conforme CDAC du 31 mars 2022 Création  
magasin Intersport à MIREPEIX (5 pages)

Page 3

64-2022-04-07-00003 - Avis conforme CDAC du 31 mars 2022 Extension  
SUPER U et transfert-extension Drive Super U sur Bénégacq et Mirepeix (5  
pages)

Page 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-07-00004

Avis conforme CDAC du 31 mars 2022 Création  
magasin Intersport à MIREPEIX



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

pour la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SUVADIS représentée par M. William CAVAILHES portant sur la création d'un point de vente sous l'enseigne Intersport, d'une surface de vente de 1528 m<sup>2</sup> entraînant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de MIREPEIX

Réunion du jeudi 31 mars 2022

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du jeudi 31 mars 2022 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, représentant le préfet ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 ;

**VU** la demande de permis de construire PC 064 386 21 N0009 déposée en mairie de MIREPEIX le 27 décembre 2021 valant autorisation d'exploitation commerciale, reçue le 11 février 2022 en Préfecture, déposée par la SAS SUVADIS représentée par M. William CAVAILHES en vue de la création d'un point de vente sous l'enseigne Intersport d'une surface de vente de 1528 m<sup>2</sup> entraînant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de MIREPEIX, parcelles 62 et 63 section ZB;

**VU** l'enregistrement, le 15 février 2022, de cette demande d'AEC , sous le n° 2022/002

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2022, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marie-José MARZOLI, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le futur bâtiment est conçu dans un souci de compacité architecturale et que la surface du parking respecte les seuils prévus par la loi ALUR ;

**CONSIDERANT** que le flux additionnel de véhicules est négligeable au regard des flux existants, en ce que l'augmentation du trafic représente environ 1,59 % du trafic existant ;

**CONSIDERANT** que le projet est notamment desservi par « Le Petit Bus du pays de Nay » du lundi au samedi matin, ainsi que par le réseau de transport interurbain 64 des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet va proposer une offre non représentée sur la commune ;

**CONSIDERANT** que la toiture du bâtiment sera équipée de 1547,5 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques et que le projet prévoit une maîtrise efficace de sa consommation énergétique ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit 1 230 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre, soit 13,7 % du tènement foncier, auquel s'ajoutera 863 m<sup>2</sup> de revêtement en evergreen ;

**CONSIDERANT** que le projet n'aura aucun impact sur le tissu économique et est complémentaire aux commerces de centre-ville, en ce qu'il répond à une augmentation de la zone de chalandise ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- **10 OUI**
- **0 NON**
- **0 ABSTENTION**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Valérie REVEL, maire de LESCAR, représentante des maires au niveau départemental.
- Monsieur Jean-Pierre FAUX, président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Nay.
- Monsieur Claude ROUSSEL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- Monsieur Yves BALLAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- Monsieur Marc GAIRIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- Monsieur Stéphane VIRTO, maire de MIREPEIX
- Monsieur Jean-Claude BEAUQUESTE, maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre (zone de chalandise Hautes-Pyrénées).
- Monsieur Serge CASTAIGNAU, représentant le Président de la communauté de communes du Pays de Nay.
- Monsieur Antoine NUNES, représentant de la Fédération du bâtiment (personnalité qualifiée des Hautes-Pyrénées).
- Madame Eva BIGANDO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SAS SUVADIS représentée par M. William CAVAILHES en vue de la création d'un point de vente sous l'enseigne Intersport d'une surface de vente de 1528 m<sup>2</sup> entraînant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de MIREPEIX, parcelles 62 et 63 section ZB.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. L'avis étant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à cette décision conformément à l'article R 752-4 du code de commerce.

En application de l'article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court pour le demandeur à compter de la notification du présent avis, pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, pour toute autre personne à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

En application de l'article L 752-17 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

- 7 AVR. 2022  
Pau, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Eddie BOUTTERA

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE PRÉSENTÉE PAR LA SAS SUVADIS REPRÉSENTÉE PAR M.WILLIAM CAVAILHES PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN POINT DE VENTE SOUS L'ENSEIGNE INTERSPORT, D'UNE SURFACE DE VENTE DE 1528 M<sup>2</sup> ENTRAÎNANT L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIREPEIX

**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 31 MARS 2022**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		8 978 m <sup>2</sup>		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		Section ZB parcelles 62 et 63		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	1	Cet accès correspond à l'accès unique au lotissement en entrée-sortie depuis le rond-point de la RD936  L'accès depuis le rond-point de la RD 936 est maintenu. 2 accès en entrée sortie sont créés, un depuis le Chemin Dufau et l'autre depuis la voie de desserte commune. Un accès simple depuis le Chemin Dufau et une sortie simple depuis la voie de desserte commune. L'accès livraison ce fait quand à lui depuis le Chemin Dufau.
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1 230 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		863 m <sup>2</sup> de revêtement evergreen	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		1 547,5 m <sup>2</sup> en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 585 m <sup>2</sup>		
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2	
			SV/magasin <sup>1</sup>		SUPER U 2600 m <sup>2</sup>	
	Secteur (1 ou 2)		Secteur 1		Secteur 1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5113 m <sup>2</sup>		
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3	
SV/magasin <sup>2</sup>			SUPER U 2600 m <sup>2</sup>	LIDL 985 m <sup>2</sup>	INTERSPORT 1528 m <sup>2</sup>	
Secteur (1 ou 2)		Secteur 1	Secteur 1	Secteur 2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	71		
			Electriques/hybrides	2 places électriques dont 1 PMR 13 places pré-équipées		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	68		

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»): PISTES AMENAGEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DÉROGATOIRES PRÉVUES À

L'article L 752-1 du code de commerce

'Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-07-00003

Avis conforme CDAC du 31 mars 2022 Extension  
SUPER U et transfert-extension Drive Super U sur  
Bénéjacq et Mirepeix



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Demande présentée par la SAS SUNAY, représentée par M. William CAVAILHES, en vue de l'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'un point de vente SUPER U et le transfert-extension de son service Drive entraînant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire des communes de BENEJACQ parcelles 75 et 76 section ZB et MIREPEIX parcelle 65 section ZB pour une surface de vente future de 3551 m<sup>2</sup> et une emprise au sol future du Drive de 240 m<sup>2</sup>

Réunion du jeudi 31 mars 2022

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du jeudi 31 mars 2022 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, représentant le préfet ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 ;

**VU** la demande de permis de construire PC 064 109 21 N0042 déposée en mairie de BENEJACQ et MIREPEIX le 27 décembre 2021, valant autorisation d'exploitation commerciale, reçue le 07 février 2022 en préfecture et complétée le 10 février 2022, en vue de l'extension d'un point de vente SUPER U et le transfert-extension de son service Drive entraînant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire des communes de BENEJACQ parcelles 75 et 76 section ZB et MIREPEIX parcelle 65 section ZB pour une surface de vente future de 3551 m<sup>2</sup> et une emprise au sol future du Drive de 240 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'article R751-2 du code de commerce prévoyant les cas où le projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, la commune de Bénéjacq doit être considérée comme la commune d'implantation en ce qu'elle comprend la part la plus importante des surfaces de vente.

**VU** l'enregistrement, le 15 février 2022, de cette demande d'AEC , sous le n° 2022/001.

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2022, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marie-José MARZOLI, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que le projet est en conformité avec le plan local d'urbanisme de la commune de Bénéjacq ;

**CONSIDERANT** que le projet respecte les normes en matière de consommation économe de l'espace, en ce que le développement du point de vente se fait sur le foncier existant ;

**CONSIDERANT** que le projet n'engendre pas un flux routier important, l'augmentation prévue de 0,79 % devant être facilement absorbée par les infrastructures routières existantes ;

**CONSIDERANT** que le projet est notamment desservi par « Le Petit Bus du pays de Nay » du lundi au samedi matin, ainsi que par le réseau de transport interurbain 64 des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet va permettre de proposer une offre et un choix supplémentaire en matière de multimédia, d'électroménager, de culture et de loisir ;

**CONSIDERANT** que le projet n'entraîne aucun coût indirect pour les collectivités, en ce qu'il ne vient pas modifier les infrastructures routières ou de transport ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en place de 627 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques soit 55,33 % de l'emprise totale de la toiture, et que les différents aménagements permettront d'améliorer la perméabilité du site notamment en reperméabilisant 162 places de stationnement ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit 5110 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre, soit 17,77 % du tènement foncier ;

**CONSIDERANT** que le projet entend développer le confort d'achat de la clientèle tout en répondant à l'évolution des modes de consommation ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- **10 OUI**
- **0 NON**
- **0 ABSTENTION**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Valérie REVEL, maire de LESCAR, représentante des maires au niveau départemental.
- Monsieur Jean-Pierre FAUX, président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Nay.
- Monsieur Claude ROUSSEL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- Monsieur Yves BALLAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

- Monsieur Marc GAIRIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- Madame Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, maire de BENEJACQ
- Monsieur Jean-Claude BEAUQUESTE, maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre (zone de chalandise Hautes-Pyrénées).
- Monsieur Serge CASTAIGNAU, représentant le Président de la communauté de communes du Pays de Nay.
- Monsieur Antoine NUNES, représentant de la Fédération du bâtiment (personnalité qualifiée des Hautes-Pyrénées).
- Madame Eva BIGANDO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SAS SUNAY en vue de l'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'un point de vente SUPER U et le transfert-extension de son service Drive entraînant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire des communes de BENEJACQ parcelles 75 et 76 section ZB et MIREPEIX parcelle 65 section ZB pour une surface de vente future de 3551 m<sup>2</sup> et une emprise au sol future du Drive de 240 m<sup>2</sup>.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. L'avis étant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à cette décision conformément à l'article R 752-4 du code de commerce.

En application de l'article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court pour le demandeur à compter de la notification du présent avis, pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, pour toute autre personne à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

En application de l'article L 752-17 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pau, le - 7 AVR. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SAS SUNAY, REPRÉSENTÉE PAR M. WILLIAM CAVAILHES, EN VUE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE PORTANT SUR L'EXTENSION D'UN POINT DE VENTE SUPER U ET LE TRANSFERT-EXTENSION DE SON SERVICE DRIVE ENTRAÎNANT L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BENEJACQ PARCELLES 75 ET 76 SECTION ZB ET MIREPEIX PARCELLE 65 SECTION ZB POUR UNE SURFACE DE VENTE FUTURE DE 3551 M<sup>2</sup> ET UNE EMPRISE AU SOL FUTURE DU DRIVE DE 240 M<sup>2</sup>

**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 31 MARS 2022**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		28 755 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZB parcelles 65, 75 et 76	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)		Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	5 110 m <sup>2</sup>
		Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	
		Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	2 025 m <sup>2</sup> de places de stationnement perméable
		Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	627 m <sup>2</sup> en toiture et 2 099 m <sup>2</sup> sur ombrières
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
	Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à e du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 585 m <sup>2</sup>		
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2	
			SV/magasin <sup>1</sup>	SUPER U 2600 m <sup>2</sup>	LIDL 985 m <sup>2</sup>	
			Secteur (1 ou 2)	Secteur 1		Secteur 1
Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 536 m <sup>2</sup>			
	Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2		
		SV/magasin <sup>2</sup>	SUPER U 3551 m <sup>2</sup>	LIDL 985 m <sup>2</sup>		
		Secteur (1 ou 2)	Secteur 1		Secteur 1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	386		
			Electriques/hybrides	4 places équipées pour la recharge des véhicules électriques		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	323		
			Electriques/hybrides	2 places PMR équipées 4 places sous ombrières équipées 20 places sous ombrières pré-équipées 7 places pré-équipées		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	162		

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»): PISTES AMENAGEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DÉROGATOIRES PRÉVUES À

L'article L 752-1 du code de commerce

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4	
	Après projet	5	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	120 m <sup>2</sup>	
	Après projet	240 m <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. <sup>(2)</sup>